



Organisation des
États Américains



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

TREIZIÈME RÉUNION ORDINAIRE
8 mars 2013
Washington, D. C.

OEA/Ser.L/X.2.13
CICTE/DEC. 1/13
13 mars 2013
Original: espagnol

DÉCLARATION « RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR FAIRE FACE AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET A U BLANCHIMENT DES AVOIRS »

(Approuvée à la quatrième séance plénière, tenue le 8 mars 2013)

DÉCLARATION

« RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR FAIRE FACE AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT DES AVOIRS »

(Approuvée à la quatrième séance plénière, tenue le 8 mars 2013)

LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE) DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), réunis à l'occasion de leur Treizième réunion ordinaire, à Washington, D. C., le 8 mars 2013;

1. RÉAFFIRMANT la nature, les principes et les buts du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et réitérant que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, est criminel, inadmissible et injustifiable, qu'il doit être condamné sans équivoque et ne doit être revendiqué par aucune cause, qu'il constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, les institutions démocratiques et l'État de droit et mine les valeurs et les principes sur lesquels le Système interaméricain est fondé et qui sont consacrés et promus par la Charte de l'Organisation des États Américains, la Charte démocratique interaméricaine, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux;

2. RÉITÉRANT leur engagement à combattre le terrorisme en tenant compte des principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité juridique des États membres et dans le plein respect de leurs obligations dans le cadre du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés;

3. PRENANT EN COMPTE que la lutte contre le terrorisme doit avoir pour base les niveaux les plus larges possibles de coopération entre les États membres et doit s'inscrire dans le cadre d'une coordination efficace entre les différentes organisations internationales, régionales et sous-régionales afin de prévenir, détecter, combattre, sanctionner et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;

4. PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT que la menace du terrorisme se trouve aggravée lorsque des rapports existent entre le terrorisme et le trafic illicite de drogues, le trafic

illicite d'armes, le blanchiment des avoirs et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces actes illicites peuvent être utilisés pour appuyer et financer des activités terroristes ;

5. RAPPELANT toutes les déclarations approuvées par les réunions précédentes du Comité interaméricain contre le terrorisme et faisant siennes toutes les résolutions adoptées en matière de terrorisme par l'Assemblée générale et le Conseil permanent de l'OEA;

6. FAISANT SIENS le cadre international de lutte contre le terrorisme adopté par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et celui de la Stratégie antiterroriste mondiale;

7. SOULIGNANT l'importance que les États membres de l'OEA signent et ratifient la Convention interaméricaine contre le terrorisme ainsi que les instruments juridiques universels pertinents, y compris les 18 conventions, protocoles et amendements internationaux dans ce domaine ou y adhèrent, selon le cas, et qu'ils les appliquent de manière efficace de même que les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1624 (2005) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU;

8. RAPPELANT que la Convention interaméricaine contre le terrorisme dispose que chaque État partie, dans la mesure où il ne l'aurait pas encore fait, doit établir un régime juridique et administratif pour prévenir, combattre et éliminer le financement du terrorisme et parvenir à une coopération internationale effective à cet effet ;

9. RAPPELANT ÉGALEMENT que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 établit un cadre réglementaire pour lutter contre le financement du terrorisme, notamment des dispositions visant à améliorer la coopération internationale et à sanctionner, aux termes de la législation interne de l'État concerné, des comportements déterminés tels que ceux visés à l'article 2 de cette Convention;

10. RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies exhorte tous les États à prévenir et réprimer le financement de tout acte de terrorisme

et d'ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

11. RAPPELANT que le régime de sanctions prévu dans les résolutions 1267 et 1989 du Conseil de sécurité des Nations Unies décide que tous les États adopteront des mesures visant à geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités concernées et veilleront à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, en accord avec leurs législations internes respectives. .

12. RAPPELANT que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies exhorte les États membres à continuer de travailler à l'adoption des mesures adéquates et conformes à leurs obligations découlant du droit international qui s'avèreraient nécessaires afin d'interdire par une loi l'incitation à perpétrer des actes terroristes et à prévenir de tels comportements et les exhorte également à tenir leur engagement de s'abstenir d'organiser, d'inciter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer;

13. METTANT L'ACCENT sur le fait que le financement du terrorisme et le blanchiment des avoirs sont des délits qui préoccupent les États membres, dans la mesure où ils rendent possible les agissements et le renforcement de groupes terroristes et criminels et que, par conséquent, des mécanismes de prévention efficaces s'avèrent nécessaires;

14. CONSCIENTS de la nécessité de continuer à renforcer le Secrétariat du CICTE dans ses fonctions de soutien aux États membres qui cherchent à renforcer leurs capacités de coopération afin de prévenir le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et d'y faire face, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment des avoirs ainsi qu'à les réprimer par la mise en accusation et le châtement de leurs auteurs,

DÉCLARENT :

1. Leur condamnation la plus énergique du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, considérant qu'il constitue un acte criminel et sans aucune justification, quelles qu'en

soient les circonstances, le lieu et l'auteur, et parce qu'il constitue une grave menace à la vie, à la paix et à la sécurité internationales, à la démocratie, à la stabilité et à la prospérité des pays de la région.

2. Leur engagement le plus résolu à prévenir, combattre, sanctionner et éliminer le terrorisme, par l'intermédiaire de la coopération la plus large possible, dans le respect total de la souveraineté des États et de leur législation nationale, conformément au droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

3. Leur engagement à continuer d'adopter des mesures propres à renforcer les mécanismes de coopération internationale, en particulier à l'échelle continentale, y compris l'application de l'extradition et l'entraide juridique ainsi que les échanges de renseignements, notamment de renseignements financiers, en accord avec leur législation interne, afin d'éviter l'impunité, d'arrêter et de refuser de protéger, de traduire en justice ou d'extrader quiconque appuie ou facilite le financement, la préparation ou la perpétration d'actes terroristes ou fournit un refuge sûr à leurs auteurs ou tente de participer à ces activités.

4. L'importance d'exhorter les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer et ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme et les autres instruments juridiques internationaux pertinents ou à y adhérer, selon le cas, à les mettre en œuvre de manière effective et à mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement.

5. Leur engagement à empêcher le déplacement de terroristes, de groupes terroristes ou de ceux qui financent le terrorisme moyennant des contrôles efficaces aux frontières et le contrôle de la délivrance des documents d'identité et de voyage ainsi que l'adoption de mesures visant à éviter la falsification, l'altération illégale et/ou l'utilisation frauduleuse de documents d'identité et de voyage.

6. L'importance de mettre en application l'obligation établie dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies d'ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou

indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme et de renforcer et actualiser les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre effectivement à exécution les dispositions de cette résolution.

7. L'importance de mettre en exécution l'obligation établie dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui demande aux États d'adapter, si besoin est, leur législation interne pour tout ce qui concerne la lutte et/ou le combat contre le terrorisme et son financement, en particulier en ce qui a trait au gel sans retard des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, y participent ou facilitent leur perpétration en les finançant, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens ou générés par des biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou les fonds contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

8. Leur ferme volonté d'affronter le terrorisme avec des mécanismes efficaces afin de geler ou de saisir les fonds des personnes ou des entités impliquées dans le financement d'activités terroristes

9. Leur engagement à adopter et mettre en œuvre effectivement des mesures pour que les transactions du secteur financier et d'autres segments économiques, professionnels et à but non lucratif qui présentent des risques de blanchiment des avoirs et de financement du terrorisme soient réalisées conformément aux normes et aux 40 recommandations sur le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive élaborées par le Groupe d'action financière (GAFI) avec l'appui des organismes sous-régionaux connexes, comme le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC) et le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD). **AD REFERENDUM DE L'ÉQUATEUR**¹

10. Leur engagement à promouvoir, le cas échéant et dans le respect de leurs principes constitutionnels, une réglementation plus efficace, l'application de celle-ci, le contrôle et la

1. Le Gouvernement de la République de l'Équateur formule une réserve expresse à l'égard du caractère obligatoire des 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). L'Équateur considère que ces recommandations sont des compléments au travail qu'entreprendra chaque État, en accord avec sa législation interne, en matière de lutte contre le blanchiment des avoirs et de financement du terrorisme.

supervision des secteurs de l'économie à travers lesquels sont canalisés ou pourraient être canalisés des fonds provenant d'activités illicites qui pourraient être blanchis et/ou utilisés pour financer le terrorisme.

11. Leur détermination à interdire sur tout leur territoire et conformément à leur législation nationale et aux normes du droit international, que toute personne ou entité, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournisse, collecte ou mette à disposition illicitement et délibérément des fonds, des ressources financières ou d'autres ressources économiques que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés, totalement ou partiellement, au profit de personnes ou de groupes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, facilitent leur perpétration ou y participent et à sanctionner au pénal, au civil et administrativement cette personne ou cette entité.

12. Que les États membres doivent renforcer, le cas échéant, leurs mesures législatives contre le blanchiment des avoirs, le trafic de drogue, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, le kidnapping et d'autres manifestations de la criminalité transnationale organisée qui pourraient contribuer à la perpétration d'attentats terroristes ou au financement du terrorisme et ils doivent faciliter, conformément à leur législation interne et aux instruments internationaux applicables, la coopération internationale et l'assistance judiciaire et en matière d'enquêtes afin de détecter, bloquer et confisquer les fonds qui financent le terrorisme.

13. Exhorter les États membres à renforcer les différentes formes de coopération internationale existantes axées sur la prévention et la détection des opérations nationales et internationales liées au blanchiment des avoirs afin de relever de manière appropriée les défis associés à la diversification, au financement et à la nature transnationale des activités de la criminalité transnationale organisée.

14. Demander au Secrétariat exécutif du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de réaliser une étude, sous réserve de la disponibilité de fonds et à partir des informations fournies par les États membres et de présenter à la prochaine réunion ordinaire un rapport qui compile le travail effectué par les mécanismes continentaux de coopération existants pour lutter contre le terrorisme et le blanchiment des avoirs, afin que les États membres puissent présenter des

options visant à les renforcer et à développer une coopération internationale plus efficace. **AD REFERENDUM DU BRÉSIL²**

15. Encourager les États membres à promouvoir la mise au point de mesures permettant de mener des enquêtes de patrimoine afin de déterminer non seulement les capitaux financiers impliqués dans des affaires de financement du terrorisme mais également d'identifier la traçabilité de ces opérations afin de pouvoir réaliser une confiscation la plus large possible des avoirs concernés.

16. Encourager les États membres à verser des contributions volontaires afin de renforcer la capacité du CICTE à aider les États membres, quand ils le demanderont, pour la mise en œuvre de cette Déclaration.

17. Demander instamment que le Fonds ordinaire de l'OEA affecte les ressources nécessaires au Secrétariat du CICTE afin qu'il dispose des ressources humaines et financières propres à garantir la continuité de ses activités et la mise en œuvre des mandats, programmes et activités prévus dans son Plan de travail, adopté à la Treizième réunion ordinaire.

18. Demander aux États membres, aux Observateurs permanents et aux organismes internationaux pertinents de verser, maintenir ou augmenter, selon le cas, leurs contributions volontaires au CICTE, sous forme de ressources financières ou humaines, afin de faciliter la mise en œuvre de ses attributions et de promouvoir l'optimisation de ses programmes et de la portée de ses travaux.

19. Leur engagement à mettre en application cette Déclaration et le Plan de travail du CICTE, lequel comprend des domaines d'activités tels que les contrôles aux frontières, l'assistance législative et la lutte contre le financement du terrorisme, la protection des infrastructures critiques, le renforcement des stratégies face aux menaces terroristes émergentes et la coordination et la coopération internationale, qui ont été adoptés par la Treizième réunion ordinaire du CICTE.

2. Le Brésil considère que le mandat confié au CICTE est une duplication des initiatives qui existent déjà dans d'autres forums régionaux, et cela constitue une situation devant être évitée, en particulier compte tenu du manque de ressources humaines et financières.